

Dossier : T-3644-24

RECOURS COLLECTIF - ENVISAGÉ

Déposé
23/12/2024
Montréal, QC
Alain Dernek

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

IBRAHIM EL BECHARA

Demandeur

ET :

COSTCO WHOLESALE CANADA LTD.

Défenderesse

DÉCLARATION

À LA DÉFENDERESSE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La cause d'action est exposée dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense selon la formule 171B des [Règles des Cours fédérales](#), la signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même et la déposer, accompagnée de la preuve de la signification, à un bureau local de la Cour :

DANS LES TRENTE JOURS suivant la date à laquelle la présente déclaration vous est signifiée, si la signification est faite au Canada ou aux États-Unis;

DANS LES SOIXANTE JOURS suivant la date à laquelle la présente déclaration vous est signifiée, si la signification est faite à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

DIX JOURS SUPPLÉMENTAIRES sont accordés pour la signification et le dépôt de la défense dans le cas où vous-même ou un avocat vous représentant signifiez et déposez un avis d'intention de répondre selon la formule 204.1 des Règles des Cours fédérales.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou auprès de tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, un jugement peut être rendu contre vous en votre absence sans que vous receviez un autre avis.

Le 23 décembre 2024

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : 30, rue McGill, Montréal, Québec H2Y 3Z7

DESTINATAIRES:

Costco Wholesale Canada Ltd.
415 West Hunt Club Road
Ottawa, Ontario
K2E1C5

CAUSE D'ACTION

A. Aperçu de la cause d'action dans le cadre du recours collectif

1. La présente déclaration en vue d'un recours collectif envisagé porte sur des allégations relatives à deux infractions distinctes se retrouvant à la PARTIE VI de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 (la « **Loi sur la concurrence** »).
2. Premièrement, ce recours repose sur des allégations de double étiquetage visant plusieurs produits offerts par la défenderesse Costco Wholesale Canada Ltd. (la « **Défenderesse** »); ces produits étant vendus à un prix plus élevé en ligne qu'en magasin, en contravention de l'article 54 de la *Loi sur la concurrence*.
3. Deuxièmement, ce recours dénonce la pratique de la Défenderesse de présenter des indications fausses ou trompeuses concernant 1) l'absence d'autre frais et 2) l'absence d'indication lors d'un achat en ligne à l'effet que le produit est également disponible en magasin.
4. Le demandeur Ibrahim El Bechara (le « **Demandeur** ») réclame des dommages-intérêts ainsi que le remboursement des frais d'enquête et de justice, afin de réparer le préjudice subi en raison des infractions de la Défenderesse aux dispositions de la *Loi sur la concurrence*.

5. En outre, il sollicite une injonction interlocutoire et/ou permanente, enjoignant à la Défenderesse de cesser immédiatement les pratiques commerciales en cause.

B. Réclamations du Demandeur et des membres du Groupe

6. Le Demandeur souhaite être nommé représentant pour les membres du groupe suivant :

« Toutes les personnes au Canada qui, depuis le 23 décembre 2022, ont acheté un produit chez Costco via l'application mobile de cette dernière ou le site Web Costco.ca et qui ont payé un montant supérieur à celui affiché dans les magasins de Costco pour le même produit. »

(le « **Groupe** »)

7. Les conclusions recherchées par le Demandeur sont les suivantes :
 - a) Une ordonnance de cette Cour autorisant cette action en tant que recours collectif et fournissant toutes les directives nécessaires à son déroulement, y compris la nomination du Demandeur à titre de représentant, en vertu des règles 334.16 (1) et 334.17 des *Règles des Cours fédérales* (les « **Règles** »).
 - b) Une déclaration de cette Cour à l'effet que :
 - i. La Défenderesse applique des prix plus élevés en ligne que ceux en magasin pour un même produit, en contravention de l'article 54 de la *Loi sur la concurrence* ; et/ou

- ii. La Défenderesse communique des indications fausses ou trompeuses sur le prix de vente des produits ainsi que sur les frais de port et de manutention, en contravention des articles 52 (1) et 52.01 (2) de la *Loi sur la concurrence* ;
 - iii. La Défenderesse contrevient aussi à ces mêmes articles 52 (1) et 52.01 (2) de la *Loi sur la concurrence* en communiquant des indications fausses ou trompeuses du fait qu'elle omet de respecter son engagement de confirmer à ses clients lorsqu'un produit vendu en ligne est également disponible en magasin.
- c) Des dommages-intérêts, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* ;
 - d) Une ordonnance pour l'évaluation globale de la réparation pécuniaire et sa distribution au Demandeur et aux membres du groupe, conformément aux articles 334.28 (1) et (2) des *Règles* ;
 - e) Le remboursement des frais d'enquête et de poursuite, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* ;
 - f) Une injonction interlocutoire et/ou permanente enjoignant à la Défenderesse de cesser de contrevénir aux articles 52 (1), 52.01 (2) et/ou 54 de la *Loi sur la concurrence*, en vertu de l'article 44 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c. F-7 (la « **Loi sur les cours fédérales**) ;

- g) Les intérêts antérieurs et postérieurs au jugement, en vertu des articles 36 et 37 de la *Loi sur les cours fédérales* ;
- h) Toute autre mesure que cette honorable Cour jugera juste et appropriée dans les circonstances.

C. La Défenderesse

- 8. La Défenderesse est une société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985) c. C-44), tel qu'il appert de la fiche d'Information concernant les sociétés de régime fédéral invoquée comme pièce **P-1**, qui exerce ses activités à travers le Canada, tel qu'il appert du résultat d'une recherche sur le *Registres d'entreprises au Canada* invoqué comme pièce **P-2**.
- 9. La Défenderesse est notamment immatriculée au Québec et se spécialise dans la vente en gros et au détail de marchandises générales et de produits alimentaires au Canada, tel qu'il appert d'un État de renseignements d'une personne morale au registraire des entreprises du Québec, invoqué comme pièce **P-3**.
- 10. Dans le cadre de ses activités commerciales, la Défenderesse exploite des magasins ainsi que le site Web Costco.ca.

D. Les faits relatifs à la Défenderesse

i. Faits relatifs à l'article 54 de la *Loi sur la concurrence*

11. La Défenderesse publie les informations suivantes sur son site Web Costco.ca :

« Pourquoi les prix sont-ils différents sur Costco.ca et en entrepôt ?

Il est vrai qu'un même article offert sur Costco.ca et en entrepôt pourrait ne pas être vendu au même prix. La différence s'explique par les frais de port et de manutention pour la livraison à domicile ou en entreprise. Veillez noter que Costco.ca n'égale pas les prix affichés dans un entrepôt Costco ou vice versa.

Si un article est offert en ligne et en entrepôt, le message suivant s'affiche sur la page de l'article, sur Costco.ca : « Cet article peut être offert à votre entrepôt Costco local pour achat immédiat à prix comptant sans livraison ».

(nos soulignements)

Tel qu'il appert d'un extrait du site Web costco.ca, invoqué comme pièce **P-4**.

12. La Défenderesse admet ainsi contrevenir à l'article 54 de la *Loi sur la concurrence* et pratiquer le double étiquetage pour certains de ses produits dans le cadre de ses activités, pratique consistant à facturer au consommateur le prix le plus élevé entre deux ou plusieurs prix clairement affichés.

13. La Défenderesse pratique ce double étiquetage au Québec, mais aussi dans d'autres provinces ;

ii. Faits relatifs aux articles 52 (1) et 52.01 (2) de la *Loi sur la concurrence*

14. Lors d'une transaction d'achat sur son site Web, la Défenderesse confirme aux étapes b), c) et d) suivantes que les frais de port et de manutention sont à 0,00 \$:

a) Fiche descriptive du produit et ajout au panier d'achat, tel qu'il appert des fiches de deux produits, invoquées comme pièce **P-5**, en liasse ;

b) Consultation du panier d'achat, tel qu'il appert d'un panier d'achat invoqué comme pièce **P-6** ;

c) Passage à la caisse, tel qu'il appert d'un passage à la caisse invoqué comme pièce **P-7** ;

d) Confirmation de la commande sur la page Web et par courriel, tel qu'il appert de ces confirmations invoquées comme pièce **P-8**, en liasse.

(les « **Étapes d'une transaction d'achat** »)

15. Pourtant, au moment d'une commande en ligne, la Défenderesse fournit l'information suivante sur les fiches des produits :

«Livraison et retours

La livraison standard est assurée par le service d'expédition de UPS et est comprise dans le prix indiqué. **Pour plus d'informations, consultez les détails de livraison UPS.»**

tel qu'il apparaît à la pièce P-5.

16. Cette mention entre effectivement en contradiction avec l'information fournie par la Défenderesse aux autres Étapes de la transaction d'achat (pièces P-6, P-7 et P-8), laquelle précise que les frais de port et de manutention sont de 0,00\$.
17. Dans l'extrait du site Web (pièce P-4), la Défenderesse s'engage à informer explicitement les consommateurs chaque fois qu'un produit peut être acheté immédiatement, sans frais de livraison, dans un entrepôt local à prix comptant.
18. Or, la Défenderesse ne diffuse pas systématiquement ce message lorsqu'un consommateur consulte la fiche d'un produit offert sur son site Web, alors que ces produits sont disponibles au même moment en magasin, le tout tel qu'il appert des fiches descriptives P-5 et des photos de ces produits disponibles en magasin, invoquées comme pièce **P-9**.

E. Les faits relatifs au Demandeur

i. Faits relatifs à l'article 54 de la *Loi sur la concurrence*

19. Le **10 juillet 2024**, le demandeur a effectué un achat en ligne sur le site Web costco.ca pour deux produits :

- a) un mélangeur *Ninja professionnel 2.0 avec technologie Auto-IQ*, article n° 3333667 au prix de 84,99\$, et;
- b) un ensemble de bols à ramen avec baguettes, article n° 1761340 au prix de 29,97\$,

pour un prix total avant taxes de 114,96\$, tel qu'il appert de la page Web de la commande, invoquée comme pièce **P-10**.

20. Au courant de la même période, lors d'une séance de magasinage dans un magasin de Laval de la Défenderesse, le Demandeur a constaté que le prix du mélangeur *Ninja professionnel 2.0 avec technologie Auto-IQ*, article n° 3333667, était affiché à 79,99\$, soit 5,00\$ de moins que ce qu'il avait lui-même payé en ligne pour ce même produit.

21. Le **9 octobre 2024**, le Demandeur a acheté sur le site Web de la Défenderesse les produits suivants :

- a) *Glasslock* - Ensemble de contenants alimentaires, 26-pièces, article n° 1379252, au prix affiché de 44,99\$; et
- b) Foodsaver - Ensemble de rouleaux et de sacs, article n° 404103, au prix affiché de 48,99\$.

pour un prix total avant taxes de 93,98\$ pour ces deux produits, tel qu'il appert de la confirmation de commande par courriel invoquée comme pièce **P-11**.

22. Or, au même moment, les mêmes produits étaient affichés à des prix inférieurs en magasin, tel qu'il appert des photos prises à la succursale de Boucherville et invoquées en liasse comme pièce **P-12**. Les différences de prix pour ces produits sont :

Nom de l'article	Numéro d'article	Prix en magasin	Prix en ligne	Différence
<i>Glasslock</i>	1379252	34,99\$	44,99\$	10,00\$
<i>Foodsaver</i>	404103	39,99\$	48,99\$	9,00\$

23. Toujours le 9 octobre 2024, des recherches ont été effectuées sur certains autres produits proposés en ligne et en magasin, confirmant que la majorité des produits en ligne étaient vendus à un prix supérieur à ceux en magasin, tel qu'il appert d'un panier d'achat **P-13** et des prix affichés en magasin P-12. Les différences de prix pour ces produits sont les suivantes :

Nom de l'article	Numéro d'article	Prix en magasin	Prix en ligne	Différence
<i>Rowenta Access - Fer à repasser avec cordon rétractable</i>	189157	49,99\$	59,99\$	10,00\$
<i>Crock-Pot - Boîte à lunch électrique, chauffe-plat portatif pour les repas sur le pouce, 591,5 ml (20 oz)</i>	2178594	29,99\$	39,99\$	10,00\$
<i>Miu - Ensemble de bols à mélanger en acier</i>	1819867	34,99\$	44,99\$	10,00\$

inoxydable, 8 pièces				
<i>Kirkland Signature</i> - Pichet Lake de 2.3 L (10 tasses) avec 2 filtres	1304047	24,99\$	31,99\$	7,00\$
<i>Kirkland Signature</i> - Cartouches de filtre à eau, paquet de 10	1276702	32,99\$	39,99\$	7,00\$
<i>Baker's Secret</i> - XL plaque à cuisson avec grille, 2 pièces	1821985	28,99\$	19,99\$	9,00\$
<i>BRITA</i> - Champlain Lake de 2,4 L (10 tasses) avec 2 filtres	1652023	29,99\$	37,99\$	8,00\$

24. Le **9 novembre 2024**, le demandeur a acheté, sur le site Web costco.ca, les produits suivants :

- a) Système d'étanchéité sous vide *FoodSaver* avec fixation de scellant portatif, article n° 3248298, au prix de 139,99\$;
- b) *Kirkland Signature* – chaussettes entièrement coussinées mélange de laine mérinos, 4 paires, article n° 7771320, au prix de 23,99\$;

pour un prix total avant taxes de 163,98\$, tel qu'il appert de différentes Étapes d'une transaction d'achat de ces produits (pièces P-5, P-6, P-7 et P-8).

25. Or, au même moment, les mêmes produits étaient affichés à des prix inférieurs en magasin, tel qu'il appert des photos prises à la succursale du

Marché Central et déjà invoquées en liasse comme pièce P-9. Les différences de prix pour ces produits sont les suivantes :

Nom de l'article	Numéro d'article	Prix en magasin	Prix en ligne	Différence
Système d'étanchéité sous vide <i>FoodSaver</i> avec fixation de scellant portatif	3248298	139,99\$	129,99\$	10,00\$
<i>Kirkland Signature</i> – chaussettes entièrement coussinées mélange de laine mérinos, 4 paires	7771320	19,99\$	23,99\$	4,00\$

ii. Faits relatifs aux articles 52 (1) et 52.01 (2) de la *Loi sur la concurrence*

26. Tel que précédemment mentionné, lors de certaines Étapes d'une transaction d'achat (pièces P-6, P-7 et P-8), il est confirmé à plusieurs occasions au Demandeur que les frais de port et de manutention sont de 0,00\$.

27. Cette information est fausse et trompeuse puisque, d'une part, suivant l'achat en ligne P-8, la Défenderesse a facturé un montant supplémentaire de 14,00\$ avant taxes au Demandeur par rapport au prix en magasin (pièce P-9) et,

d'autre part, la Défenderesse indique explicitement que cette différence de prix « s'explique par les frais de port et manutention » (pièce P-4).

28. Conséquemment, la Défenderesse ne peut pas dire à la fois que la différence de prix (14,00\$ ou autre) s'explique par les frais de port et de manutention et que ces frais de port et de manutention sont de 0,00\$.
29. Ces indications fausses et trompeuses figurant à trois des quatre Étapes d'une transaction d'achat concernent un point important puisqu'il est essentiel que le public soit correctement informé quant à la question de savoir s'il paie ou non des frais de port et de manutention.
30. En raison de ces indications fausses et trompeuses, le Demandeur a été induit en erreur en croyant à tort que la Défenderesse ne lui facturait aucun autre frais, ce qui s'avère être faux après vérifications (pièces P-8 et P-9).
31. Ainsi, lorsque qu'une commande comporte plusieurs produits, il est impossible pour un consommateur d'identifier et de distinguer les différents frais qui lui sont facturés.
32. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit de multiples exemplaires du même produit où le consommateur se retrouve à payer plusieurs fois le même montant de frais de port et de manutention (14,00\$ ou autre) alors que la Défenderesse persiste à indiquer que ces frais sont de 0,00\$, le tout tel qu'il appert de la transaction pièce **P-14** qui comporte dix exemplaires du même produit pourtant offert à un prix moindre en magasin (P-12).

33. Une enquête menée par les procureurs du Demandeur a également révélé que malgré l'engagement P-4 pris par la Défenderesse, son site Web omet d'afficher la mention « *cet article peut être offert à votre magasin Costco local pour un achat immédiat à prix comptant sans livraison* » sur la page d'un produit dont le prix en ligne (pièce P-5) est supérieur à celui offert en magasin (pièce P-9).
34. En l'absence de ce message, le consommateur est en droit de penser que le produit n'est disponible qu'en ligne et d'ignorer qu'il pourrait l'acheter à un prix plus avantageux en magasin.

F. Le Demandeur et les membres du Groupe du recours collectif

35. Le Demandeur réside dans la province de Québec et ce recours est intenté au nom du Groupe suivant :
- « Toutes les personnes au Canada qui, depuis le 23 décembre 2022, ont acheté un produit chez Costco via l'application mobile de cette dernière ou le site Web costco.ca et qui ont payé un montant supérieur à celui affiché dans les magasins de Costco pour le même produit. »
36. Selon le site Web « Statista », les revenus de la Défenderesse étaient de 33 milliards de dollars US en 2023, dont un pourcentage important provient des ventes en ligne, tel qu'il appert d'un extrait du site Web invoqué comme pièce **P-15**.

37. Le Groupe est composé de milliers de personnes qui ont subi un préjudice similaire à celui subi par le Demandeur en raison des contraventions commises par la Défenderesse aux dispositions de la *Loi sur la concurrence*.

G. Les réclamations du Demandeur

38. Tel qu'exposé précédemment, la Défenderesse contrevient aux articles 52 (1), 52.01 (2) et 54 de la *Loi sur la concurrence*.

39. Ces contraventions causent des dommages au Demandeur et aux membres du Groupe, lesquels sont en droit de se prémunir de l'article 36 (1) de la *Loi sur la concurrence* pour réclamer et recouvrer une somme égale au montant de ces dommages ainsi que les frais supplémentaires prévus par la loi.

40. Pour ce qui est de la contravention aux articles 52 (1) et 52.01 (2) de la *Loi sur la concurrence*, le Demandeur réclame une somme égale au prix du transport qui lui a été imputé à son insu ou en raison d'indications fausses ou trompeuses en provenance de la Défenderesse.

41. En ce qui concerne la contravention à l'article 54 de la *Loi sur la concurrence*, le Demandeur réclame une somme égale à la différence entre le prix d'un même produit vendu simultanément en ligne et en magasin.

42. Le Demandeur réclame également les frais engagés pour l'enquête et la poursuite liés à l'ensemble des contraventions.

H. Jurisdiction et lieu du procès

43. La Cour fédérale est une juridiction compétente en vertu de l'article 36 (3) de la *Loi sur la concurrence*.
44. Le Demandeur souhaite introduire ce recours dans le district de Montréal, province de Québec.

Montréal, le 23 décembre 2024

Perrier Avocats

Perrier Avocats
Me Eric Perrier
Me Réjean Paul Forget
Me Jocelyn Ouellette
Me Francis Thibault-Ménard
Avocats du demandeur
10500, boul. Saint-Laurent
Montréal, Québec H3L 2P4
Tél. : 514 336-2769, poste 201
Télé. : 514 906-6132
ep@perrieravocats.com
rpf@perrieravocats.com
jo@perrieravocats.com
ftm@perrieravocats.com

Beloeil, le 23 décembre 2024

Fortin Simard, Avocats inc.

Fortin Simard, Avocats inc.
Me Nancy Fortin
Avocats du demandeur
2020, rue André-Labadie, bureau PH503
Beloeil, Québec J3G0W6
Tél. : 450-906-3563
Télé. : 450-906-3564
nfortin@fortinsimardavocats.com